EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête nº 46203/11
Ümit ÖZCAN
contre la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 3 mars 2020 en un comité composé de :

Valeriu Griţco, *président,*
Arnfinn Bårdsen,
Peeter Roosma, *juges,*

et de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 23 mai 2011,

Vu la déclaration déposée par le gouvernement défendeur le 28 octobre 2019 et invitant la Cour à rayer la requête du rôle, ainsi que la réponse de la partie requérante à cette déclaration,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Ümit Özcan, est un ressortissant turc né en 1960 et résidant à Istanbul. Il a été représenté devant la Cour par Me A. G. Hanyaloğlu, avocat exerçant à Istanbul.

Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent.

Le 7 octobre 2014, la partie de la requête relative à l'article 5 § 4 de la Convention avait été communiquée au Gouvernement.

EN DROIT

La partie requérante alléguait que les autorités judiciaires avaient rejeté ses demandes de remise en liberté d'une manière incompatible avec le principe de l'égalité des armes. Elle invoquait l'article 5 § 4 de la Convention.

Après l'échec des tentatives de règlement amiable, par une lettre du 28 octobre 2019 le Gouvernement a informé la Cour qu'il envisageait de formuler une déclaration unilatérale afin de résoudre la question soulevée par la requête. Il a en outre invité la Cour à rayer celle-ci du rôle en application de l'article 37 de la Convention.

La déclaration était ainsi libellée :

> « The Government of Turkey acknowledge that in the present case there has been a violation of the applicant's rights under Article 5 § 4 of the Convention.
>
> The Government also recall that Law no. 6459 on 11 April 2013 amended the systemic problems of the non-communication of the Public Prosecutor's opinion to the suspects.
>
> The Government further emphasizes that with the amendment, the opinion of the Public Prosecutor shall be communicated to the suspect, defendant or legal representative.
>
> The Government thus offer to pay the applicant Ümit ÖZCAN, EUR 450 (four hundred and fifty euros) to cover any pecuniary and non-pecuniary damage as well as costs and expenses, plus any tax that may be chargeable to the applicant with a view to resolving the above-mentioned case pending before the European Court of Human Rights.
>
> This sum will be converted into Turkish liras at the rate applicable on the date of payment, and will be payable within three months from the date of notification of the decision by the Court pursuant to Article 37 § 1 of the European Convention on Human Rights. In the event of failure to pay this sum within the said three-month period, the Government undertake to pay simple interest on it, from expiry of that period until settlement, at a rate equal to the marginal lending rate of the European Central Bank during the default period plus three percentage points. The payment will constitute the final resolution of the case. »

Par une lettre du 10 décembre 2019, la partie requérante a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite des termes de la déclaration unilatérale.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 37 de la Convention, à tout moment de la procédure, elle peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances l'amènent à l'une des conclusions énoncées aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de cet article. L'article 37 § 1 c) lui permet en particulier de rayer une affaire du rôle si :

> « pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête ».

La Cour rappelle aussi que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive.

À cette fin, la Cour a examiné la déclaration à la lumière des principes que consacre sa jurisprudence, en particulier l'arrêt *Tahsin Acar* (*Tahsin Acar c. Turquie* (question préliminaire) [GC], n° 26307/95, §§ 75-77, CEDH

2003-VI, *WAZA Sp. z o.o. c. Pologne* (déc.), nº 11602/02, 26 juin 2007, et *Sulwińska c. Pologne* (déc.), nº 28953/03, 18 septembre 2007).

La Cour a établi dans un certain nombre d'affaires, dont celles dirigées contre la Turquie, sa pratique en ce qui concerne les griefs tirés de l'absence d'un recours effectif pour contester la détention provisoire (voir, par exemple, *Cahit Demirel c. Turquie*, nº 18623/03, §§ 29-34, 7 juillet 2009, et *Altınok c. Turquie*, nº 31610/08, §§ 34-61, 29 novembre 2011).

Eu égard à la nature des concessions que renferme la déclaration du Gouvernement, ainsi qu'au montant de l'indemnisation proposée – qui est conforme aux montants alloués dans des affaires similaires –, la Cour estime qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête (article 37 § 1 c)).

En outre, à la lumière des considérations qui précèdent, et eu égard en particulier à sa jurisprudence claire et abondante à ce sujet, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de la requête (article 37 § 1 *in fine*).

Enfin, la Cour souligne que, dans le cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de sa déclaration unilatérale, la requête pourrait être réinscrite au rôle en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention (*Josipović c. Serbie* (déc.), nº 18369/07, 4 mars 2008).

En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Prend acte des termes de la déclaration du gouvernement défendeur concernant l'article 5 § 4 de la Convention et des modalités prévues pour assurer le respect des engagements ainsi pris ;

Décide de rayer la requête du rôle en application de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

Fait en français puis communiqué par écrit le 26 mars 2020.

Hasan Bakırcı	Valeriu Griţco
Greffier adjoint	Président